

EC.

S.d.N. - U.D.P. 1938 - Etudes: IV
Vente - Doc. 90

S o c i é t é d e s N a t i o n s

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

PROJET D'UNE LOI INTERNATIONALE SUR LA VENTE

T A B L E A U D U T E X T E R E V I S E'

S E L O N L E S P R O P O S I T I O N S D E M . B A G G E

Rome, janvier 1938.

CHAPITRE I

DELIMITATION DE L'OBJET DE LA LOI

Article 1. La présente loi est applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels. Elle ne s'applique pas aux ventes:

- a) de valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs.

Article 2. Pour l'application de la loi sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières principales nécessaires à la fabrication ou à la production.

Article 3. La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats.

Article 4. Les dispositions concernant les défauts de la chose ne s'appliquent pas à la vente des animaux vivants.

Article 5. La présente loi ne concerne pas les effets que la conclusion du contrat peut exercer sur la propriété de la chose.

Article 6. La présente loi est applicable lorsque les parties ont leur établissement ou, à défaut d'établissement, leur résidence habituelle sur le territoire de pays dans lesquels la vente n'est pas régie par des législations essentiellement concordantes.

Cependant, la loi n'est pas applicable lorsque tous les actes des parties constituant l'offre et l'acceptation sont accomplis ou, en cas de conclusion du contrat par correspondance, les

lettres sont expédiées et reçues dans un seul pays et que la délivrance et le paiement doivent être effectués dans ce même pays.

Article 7. Si le contrat est passé par une personne qui a des établissements dans des Etats différents, c'est l'établissement d'où a été expédiée la première offre ou la première réponse qui est pris en considération.

Si une personne se fait représenter dans la conclusion du contrat de vente, c'est l'établissement ou la résidence de la personne représentée qui sont pris en considération.

Article 8. La nationalité des parties n'est pas prise en considération.

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. Les parties peuvent exclure totalement l'application de la présente loi à condition qu'elles déterminent expressément la législation nationale qui sera applicable à leur contrat.

Les parties peuvent déroger partiellement aux dispositions de la présente loi à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes soit en les énonçant expressément, soit en se référant à des règles déterminées.

Article 10. Les parties sont liées par les usages dont elles connaissent ou doivent connaître l'existence. Le juge peut écarter un usage non raisonnable si la teneur de cet usage n'était pas connue de l'une des parties lors de la conclusion du contrat.

Lorsque des clauses ou formulaires usités dans le commerce ont été employés, le juge doit les interpréter conformément aux usages commerciaux.

L'usage l'emporte sur la présente loi en cas de contradiction.

Article 11. Pour les cas non réglés expressément par la présente loi, mais appartenant au domaine des matières qu'elle traite, le tribunal statue d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi, pourvu qu'elle ne prévoie pas formellement l'application d'une loi nationale.

Article 12. Par le terme "bref délai" on entend aussi vite que possible suivant les circonstances.

Les communications qui, aux termes de la présente loi, doivent être faites dans un bref délai, seront faites par les moyens de correspondance usuels en pareille circonstance. Dans les cas où une telle communication a été expédiée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle a été retardée ou n'est pas arrivée à destination ne prive pas l'expéditeur du droit de s'en prévaloir.

Article 13. On entend par "prix courant" le prix du marché auquel l'acheteur irait s'adresser dans le cours normal de ses affaires pour se procurer ce dont il a besoin en fait de marchandises de la catégorie visée.

Article 14. La loi nationale dans le sens de cette loi est le droit du pays qui est applicable d'après les principes du droit international privé.

Article 15. Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé par témoins.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU VENDEUR

SECTION I. -- DELIVRANCE

Article 16. Le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance de la chose à l'acheteur. Le vendeur doit remettre à l'acheteur, en même temps que la chose, ses accessoires et toutes les pièces écrites concernant la chose qui, d'après l'usage commercial, doivent lui être jointes.

Article 17. La délivrance est faite lorsque le vendeur a accompli tous les actes, qui lui incombent, afin que la chose vienne dans les mains de l'acheteur ou d'une autre personne autorisée à la recevoir pour lui. Il dépend de la nature du contrat de savoir quels sont ces actes.

Dans la vente des choses de genre, la délivrance ne s'effectue que si les choses, manifestement réservées pour l'exécution du contrat, ont été mises à part pour le compte de l'acheteur. Lorsque les choses de genre font partie d'un ensemble indivis et sont de telle nature que le vendeur ne peut pas en mettre une partie de côté, en attendant que livraison ait été prise par l'acheteur, il suffira que le vendeur ait accompli tous les actes nécessaires pour que l'acheteur soit mis dans la possibilité de prendre livraison.

Dans le cas où le vendeur doit expédier la chose au lieu où elle doit être livrée, la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport, ou, si le transport commence par navire de mer, dans la mise de la chose à bord; si, d'après les dispositions du contrat ou les usages commerciaux, le vendeur a le droit de présen-

EC.

ter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de remettre la chose à l'armateur.

A. Lieu de la délivrance.

Article 18. Si le lieu de délivrance ne résulte pas du contrat ou des usages, le vendeur doit livrer la chose au lieu où il a, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain et si les parties connaissent le lieu où il se trouve lors de la conclusion du contrat, c'est en ce lieu que le vendeur doit faire la délivrance. La même règle s'applique si la vente porte sur une chose de genre qui est à prendre dans un stock ou une masse déterminée, ou sur une chose que le vendeur s'engage à produire dans un certain lieu, ou dont il s'engage à y achever la fabrication.

Article 19. S'il y a doute sur le point de savoir si la délivrance doit s'effectuer au lieu d'expédition ou au lieu de destination, il est présumé que les parties ont entendu l'effectuer au lieu d'expédition.

B. Date de la délivrance.

Article 20. Lorsque la date de la délivrance a été fixée par les parties ou résulte des usages commerciaux, le vendeur est tenu de livrer la chose à cette date sans qu'il soit besoin d'autre formalité, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier, ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé (tel que l'ouverture de la navigation).

Article 21. Lorsque les parties ont convenu que la délivrance devrait être effectuée au cours d'un certain espace de temps (tel mois, telle saison), il appartient au vendeur de fixer la date exacte de la délivrance, à moins qu'il ne résulte des circonstances que cette fixation est réservée à l'acheteur.

Article 22. Lorsque la date de la délivrance n'a pas été fixée conformément aux articles 20 et 21, le vendeur doit livrer la chose dans un délai raisonnable après le contrat, eu égard à la nature de la chose et aux circonstances.

C. Sanctions en cas d'inexécution ou en cas de retard dans la délivrance

Article 23. En cas d'inexécution totale ou partielle ou en cas de retard dans la délivrance, l'acheteur est en droit, sous réserve des articles 24 et 25, d'exiger l'exécution en nature à moins qu'elle ne soit impossible ou ne soit pas admise par le droit du pays du tribunal saisi.

Il peut résoudre le contrat sur une simple déclaration sous réserve des articles 26 à 31.

L'acheteur peut aussi obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 79 à 85.

En aucun cas, le vendeur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Exécution du contrat

Article 24. Même lorsque le droit du pays du tribunal lui reconnaît le droit d'exiger que la chose lui soit livrée, l'acheteur ne peut pas exiger cette livraison si la vente porte sur une chose pour laquelle l'achat de remplacement est conforme aux

usages commerciaux ou si l'acheteur peut faire cet achat de remplacement sans inconvénients ni frais appréciables.

Article 25. Si, en dehors du cas prévu par l'art. 27, l'acheteur veut exiger l'exécution du contrat, il doit le faire savoir au vendeur dans un bref délai, sinon il lui est seulement permis de déclarer, conformément à la présente loi, que le contrat est résolu, sans préjudice des dommages-intérêts.

Résolution du contrat

Article 26. Si la délivrance n'a pas été effectuée soit à la date ou à l'époque convenues ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'article 22, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que

1. s'il prouve que, en vertu des circonstances ou du contrat, la date de délivrance était une condition essentielle du contrat; ou
2. si la date de délivrance a été fixée par le vendeur ou par l'acheteur dans le cas prévu à l'article 21.

Article 27. Si la date de délivrance n'est pas une condition essentielle du contrat et si elle n'a pas été déterminée conformément à l'article 21, l'acheteur peut fixer au vendeur un délai supplémentaire d'une durée raisonnable en lui déclarant qu'à l'expiration de ce délai il refusera la chose. Si le délai ainsi fixé par l'acheteur n'est pas d'une durée raisonnable, le vendeur peut, dans un bref délai, faire savoir à l'acheteur qu'il n'effectuera la livraison qu'à l'expiration d'un délai raisonnable; faute de cette déclaration, le vendeur est censé accepter le délai fixé par l'acheteur.

EC.

Si le vendeur ne livre pas la chose à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit.

Article 28. Si la chose est livrée par le vendeur plus tard qu'il n'était prévu par le contrat, par les usages commerciaux ou par la présente loi, l'acheteur qui, selon les dispositions de la présente loi, est en droit de déclarer la résolution du contrat, ne peut pas s'en prévaloir s'il n'a pas dans un bref délai avisé le vendeur de son intention de le faire.

Article 29. Sont présumés essentiels, pour l'application des trois articles précédents, les termes fixés dans les contrats de vente portant sur des choses ayant un cours sur des marchés auxquels le vendeur peut s'adresser pour les obtenir.

Article 30. (31). Au cas de délivrance partielle ou de retard dans la délivrance d'une partie de la chose, l'acheteur ne peut déclarer la résolution du contrat pour le tout que s'il prouve que le défaut de délivrance totale ou le retard partiel constitue un manquement essentiel au contrat.

Article 31. (32). Si l'acheteur n'est pas en droit de déclarer la résolution du contrat pour le tout, il peut déclarer la résolution partielle et ne payer qu'un prix proportionnel à la valeur de la partie qui lui a été livrée, sans préjudice des dommages-intérêts correspondant à la partie non livrée et calculés dans les conditions fixées aux articles 77 à 82.

SECTION II. - GARANTIE DU VENDEUR EN RAISON

DES DEFAUTS DE LA CHOSE

Article 32. (41). Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur contre les défauts de la chose vendue.

A. Définition des défauts.

Article 33. (42). La garantie joue:

1. lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour son usage normal ou son utilisation commerciale;
2. lorsque la chose ne possède pas les qualités nécessaires pour un usage spécial prévu, expressément ou tacitement, par le contrat;

3. lorsque la chose ne possède pas les qualités et particularités décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses.

L'absence d'une qualité ou particularité sans importance n'est pas prise en considération.

Article 34. (43). Dans les ventes sur échantillon ou sur modèle, les qualités de la chose doivent être conformes à celles de l'échantillon ou du modèle.

S'il y a contradiction entre l'échantillon et la manière dont la chose est décrite au contrat, l'échantillon prévaut; s'il n'y a que des différences sans contradiction, la chose doit cumuler les qualités de l'échantillon et celles de la description.

Article 35. (44). Il n'y a pas vente sur échantillon ou sur modèle lorsque le vendeur prouve que l'échantillon ou le modèle n'ont été présentés à l'acheteur qu'à titre d'indication, sans aucun engagement de conformité.

EC.

Article 36. (45). L'absence de défauts, ainsi que la conformité à l'échantillon ou au modèle, se déterminent d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Toutefois si des défauts survenant après ce moment ont pour cause le fait du vendeur ou celui d'une personne dont il est responsable, il en doit la garantie.

Article 37. (46). Le vendeur n'est pas tenu à la garantie des défauts s'il prouve que ces derniers étaient connus de l'acheteur lors de la conclusion du contrat. Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais dans ce dernier cas le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des défauts qu'il a tus de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur.

B. Constatation et dénonciation des défauts.

Article 38. (47). Lorsque l'acheteur a reçu la chose il doit l'examiner ou la faire examiner dans un bref délai.

Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai au lieu de destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur, l'examen doit être effectué au premier lieu où il est raisonnablement possible. La forme de cet examen est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale ou les usages de ce lieu.

L'acheteur qui veut se prévaloir de l'examen de la chose doit notifier en temps utile au vendeur ou à son représentant d'y assister, à moins que la chose ne soit en danger de périr.

Article 39. (48). Si l'examen révèle un défaut de la chose, l'acheteur doit dénoncer ce défaut au vendeur dans un bref délai. Si l'acheteur n'a pas fait de dénonciation, il ne peut

EC.

plus se prévaloir des défauts. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par un simple examen, l'acheteur peut encore s'en prévaloir à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un bref délai après sa découverte.

En dénonçant le défaut, l'acheteur doit en préciser la nature d'une manière conforme aux usages et à la bonne foi.

Article 40. (49), (56), (57). Pourvu qu'il n'en résulte pour l'acheteur ni inconvénients ni frais appréciables, le vendeur peut

1. s'il s'agit d'une chose de genre, livrer à la place de la chose dont le défaut a été dénoncé, une autre chose, si cette livraison est effectuée dans les limites de temps fixées au contrat;

2. si le vendeur doit produire ou construire la chose conformément à des ordres spéciaux de l'acheteur, réparer le défaut dénoncé dans un délai raisonnable. L'acheteur ne peut alors exercer les droits qui lui appartiennent en raison du défaut qu'après l'expiration de ce délai.

Article 41. (50). Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 38 à 40 s'il a tu de mauvaise foi le défaut.

C. Sanctions de défauts.

Article 42. (51), (55), (57). L'acheteur qui a régulièrement dénoncé les défauts a le choix entre l'une des trois solutions suivantes:

1. résoudre le contrat;
2. exiger une réduction du prix correspondant à la diminution qui, par rapport au prix de vente, le défaut fait subir à la valeur de la chose appréciée lors de la conclusion du contrat;

EC.

3. demander si l'acheteur pourrait, à défaut de délivrance, exiger l'exécution, ou la délivrance de nouvelles choses, s'il s'agit de choses de genre, ou la réparation, dans un délai raisonnable, du défaut dénoncé.

Article 43. (51), (57). L'acheteur peut aussi, s'il n'exige pas une réduction du prix, demander des dommages-intérêts conformément aux articles 76 à 82; aux cas visés à l'article 40 et à l'article 42 alinéa 3 même pour le préjudice que lui a causé la première livraison défectueuse.

Article 44. (53). Si une partie seulement de la livraison est atteinte d'un défaut, l'acheteur peut s'en prévaloir comme d'une délivrance partielle, conformément aux articles 30 et 31.

Article 45. (52). L'acheteur doit intenter l'action dans un délai d'un an à compter de l'acte lui permettant de prendre immédiatement livraison.

L'acheteur peut toutefois, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir dénoncé le défaut avant l'expiration du délai, opposer à la demande de paiement une demande de réduction du prix ou en dommages-intérêts par voie d'exception.

SECTION III. - GARANTIE DE LA PROPRIÉTÉ LIBRE

Article 46. Le vendeur est obligé d'accomplir les actes nécessaires pour faire passer à l'acheteur la propriété et la possession de la chose au sens de la loi nationale compétente.

Lorsque, par suite d'un défaut affectant le titre du vendeur, ses actes ne suffisent pas à procurer à l'acheteur la chose libre de tous les droits de tiers qui lui étaient inconnus

lors de la conclusion du contrat, il peut déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux articles 77 à 82.

SECTION IV. - AUTRES OBLIGATIONS DU VENDEUR

Article 47. (60). S'il doit savoir d'après les circonstances qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même cette assurance, le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport.

Article 48. (61). L'inexécution d'une obligation du vendeur autre que celle de la délivrance et de la garantie en raison des défauts de la chose et de la propriété, qu'elle soit imposée au vendeur par la présente loi, par les usages commerciaux ou par le contrat, donne à l'acheteur droit à des dommages-intérêts conformément aux articles 76 à 82.

Si l'obligation inexécutée est essentielle, l'acheteur peut déclarer la résolution, sans que cette résolution lui retire le droit de réclamer des dommages-intérêts. Une obligation du vendeur est essentielle lorsqu'il apparaît que sans elle l'acheteur n'aurait pas conclu le contrat.

C H A P I T R E IV.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 49. (62). L'acheteur s'oblige à prendre livraison de la chose et à payer le prix.

Est considéré comme omission de prendre livraison aussi l'omission d'accomplir les actes incombant à l'acheteur pour rendre possible au vendeur d'exécuter la délivrance.

SECTION I. - PAIEMENT DU PRIX

Article 50. (63). L'obligation de payer le prix comprend l'obligation de prendre les mesures prévues par le contrat ou par les usages en vue de préparer ou garantir le paiement du prix, telles que l'acceptation d'une lettre de change, l'ouverture d'un crédit documentaire, la dation d'une caution bancaire ou autre.

A. Fixation du prix.

Article 51. (64). Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur. Toutefois, si l'acheteur démontre que ce prix est exagéré il doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur ou, à défaut par le vendeur d'établir ce prix, un prix raisonnable, apprécié, si possible, d'après les prix généralement pratiqués.

Article 52. (65). Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose c'est le poids net qui détermine la fixation du prix.

Article 53. Si les droits de douane d'importation incombent au vendeur et si, après la conclusion du contrat, il y a une augmentation de ces droits, cette augmentation s'ajoutera au prix.

Cependant, si la livraison frappée des droits de douane a été retardée par le fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable, la majoration des droits est à la charge du vendeur, toutes les fois que l'acheteur peut établir que la majoration n'aurait pas été due si la délivrance avait été effectuée dans les délais prévus aux articles 20 à 22.

Dans tous les cas, la diminution des droits de douane vient en déduction du prix.

B. Lieu et date du paiement.

Article 54. L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doive être fait contre remise de la chose ou des documents et que l'échange des prestations ne doive avoir lieu ailleurs.

Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence de la part du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation.

Article 55. Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix.

Article 56. Lorsque, dans la vente à crédit, la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un bref délai après la date où l'acheteur aurait dû prendre livraison.

C. Sanctions en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement.

Article 57. (70), (71), (72). Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat, le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix, à moins que ce droit ne lui soit pas reconnu par la loi nationale du tribunal saisi et que la vente ne porte pas sur une chose pour laquelle une vente compensatoire est conforme aux usages commerciaux.

EC.

Au lieu d'exiger le paiement du prix, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat, sans que l'acheteur puisse obtenir du juge un délai de grâce.

Le vendeur peut aussi obtenir des dommages-intérêts conformément aux articles 76 à 82.

D. Sanctions en cas d'omission de prendre livraison.

Article 58. (80). Lorsque l'acheteur ne prend pas livraison de la chose dans les conditions fixées au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution du contrat si l'abstention de l'acheteur fait craindre qu'il ne paie pas le prix, ou s'il résulte des circonstances que le retraitement de la chose était une condition essentielle du contrat.

Article 59. (81). En cas de retard dans la prise de livraison, le vendeur peut, sans déclarer la résolution, exiger des dommages-intérêts égaux au préjudice que lui cause le retard.

Article 60. (82). Au cas de résolution déclarée par le vendeur pour cause de retard dans la prise de livraison ou de défaut de prise de livraison, l'acheteur est tenu de réparer le préjudice que la résolution du contrat cause au vendeur, conformément aux articles 77 à 82.

Article 61. (85). Si dans le contrat l'acheteur s'est réservé le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesure ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification) et s'il n'a pas effectué cette spécification, soit à la date convenue expressément ou tacitement, soit sur une injonction du vendeur faite après l'expiration d'un délai raisonnable, le vendeur peut dé_

EC.

clarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts conformément aux articles 77 à 82 sans procéder lui-même à la spécification.

Lorsque le droit du pays du tribunal saisi admet le droit d'exiger l'exécution du contrat en nature, le vendeur peut aussi effectuer lui-même la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

Le vendeur doit en ce cas faire connaître à l'acheteur les modalités de la chose telles qu'il les a précisées et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur ne profite pas de ce délai, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR

SECTION I. - L'EXONERATION

Article 62. (34), (35), (36), (59), (61), (74), (83).

Au cas d'inexécution ou de retard du côté de l'une des parties l'autre partie n'a droit ni à l'exécution ni aux dommages-intérêts si la première partie prouve que l'inexécution ou le retard est dû à un obstacle insurmontable et qu'elle ne devait pas prévoir cet obstacle lors de la conclusion du contrat. L'obstacle sera considéré insurmontable non seulement en cas d'impossibilité absolue mais aussi si au cas où l'exécution, vu les circonstances intervenues, voudrait dire l'exécution d'un contrat essentiellement changé quant à sa substance ou causerait au vendeur des sacrifices économiques qu'on ne doit pas raisonnablement demander de lui.

Aux cas prévus à l'alinéa 1 la partie qui prétend d'être exonérée, aussitôt qu'elle peut prévoir l'impossibilité d'exécution, doit en notifier à l'autre partie, au risque d'être responsable du préjudice causé à l'autre partie par l'omission de notifier.

SECTION II. - CONCOMITANCE ENTRE LA DELIVRANCE
ET LE PAIEMENT DU PRIX

Article 63. (86). Si la solution contraire ne résulte pas du contrat ou des usages, la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix.

Article 64. (87). Lorsque la délivrance de la chose doit être concomitante avec le paiement du prix, le vendeur a le droit de retenir la chose jusqu'à l'acquittement du prix de vente et l'acheteur a le droit de retenir le prix jusqu'à la délivrance de la chose.

Lorsque la chose doit être expédiée du lieu où doit s'effectuer la délivrance, le vendeur ne peut pas différer l'expédition parce que le prix n'est pas payé. Toutefois, si d'après la loi régissant le contrat de transport ou d'après les clauses spéciales insérées au contrat de transport, le vendeur a conservé la faculté de disposer de la chose en voyage, il n'est tenu de remettre la chose entre les mains de l'acheteur au lieu de destination que contre paiement du prix.

Article 65 (88). Le vendeur peut différer la délivrance de la chose même si l'acheteur bénéficie d'un délai pour le paiement du prix, à moins que l'acheteur ne lui donne une garantie suffisante pour le paiement du prix, toutes les fois que la situation pécuniaire de l'acheteur est devenue, postérieurement au contrat, si

EC.

difficile que le vendeur ait de justes sujets de craindre que le paiement du prix ne soit pas effectué à la date convenue.

Article 66. (89). Si, dans le cas prévu à l'article précédent, la chose doit être expédiée par le vendeur et que celui-ci l'ait déjà expédiée lorsqu'il apprend la modification survenue dans la situation de l'acheteur, le vendeur peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà le connaissement ou tout autre titre permettant d'obtenir la remise de la chose.

Cependant le vendeur ne peut pas s'opposer à la remise si elle est demandée par un tiers porteur régulier du connaissement ou du titre susvisé, à moins que le connaissement ou le titre ne contienne des réserves concernant les effets de leur transmission ou que le vendeur n'établisse qu'il y a eu collusion entre l'acheteur et le porteur du connaissement ou du titre.

Article 67. (90). L'acheteur qui est obligé d'après le contrat de payer le prix avant de recevoir la chose ou les documents peut différer le paiement, à moins que le vendeur ne lui donne une garantie suffisante pour la délivrance, toutes les fois que la situation pécuniaire de ce dernier est devenue, postérieurement au contrat, si difficile que l'acheteur ait de justes sujets de craindre que la délivrance ne soit pas effectuée à la date convenue.

Article 68. (91). L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même si le paiement doit être concomitant avec la délivrance.

Lorsque, au cas où le vendeur doit expédier la chose du lieu où elle doit être livrée, il est établi un connaissement ou tout autre titre qui permette d'obtenir la chose et dont la remise prive le vendeur de la disposition de celle-ci, la vente est consi-

EC.

dérée comme faite avec clause de paiement contre ledit document;
l'acheteur n'a donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la chose.

SECTION III. - RESOLUTION

Article 69. (84). Si la partie en retard dans l'exécution d'une obligation essentielle du contrat demande à l'autre partie si elle consent encore que l'obligation soit remplie et que la partie ne répond pas dans un bref délai, le contrat est résolu de plein droit.

Article 70. (30), (54), (73). Lorsque dans les contrats à livraison successives, par suite de l'inexécution ou de la défectuosité d'une des prestations dues, la partie préjudiciée a de justes sujets de craindre que les prestations futures ne soient pas exécutées ou aussi affectées de défaut, elle peut déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

L'acheteur peut en outre déclarer la résolution, soit pour l'avenir, soit pour les livraisons déjà reçues, s'il prouve que par suite de connexité, ces livraisons n'ont pas d'intérêt pour lui sans celles inexécutées ou entachées de défaut.

Article 71. (101). Lorsque, avant la date prévue pour l'exécution, l'une des parties se conduit de telle façon qu'elle a manifesté sa volonté de ne pas exécuter le contrat, l'autre partie, pourvu qu'elle le fasse savoir dans un bref délai, est en droit de résoudre le contrat.

SECTION IV. - REGLES COMPLEMENTAIRES

Article 72. (102). Les frais de délivrance, tels que mesurage et pesage, sont à la charge du vendeur; tous les frais postérieurs à la délivrance sont à la charge de l'acheteur.

Résolution du contrat

Article 73. (97). Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations dérivant du contrat, sous réserve des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni.

S'il y a exécution de la part des deux parties, chacune peut refuser la restitution jusqu'à la restitution de l'autre partie.

Article 74. (98). Le prix d'achat porte intérêt à compter du jour du paiement dans tous les cas où le vendeur doit le restituer.

Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays du vendeur, augmenté de 1 %. Il ne sera pas compté d'intérêts composés à moins qu'il n'y ait compte courant entre les parties.

Article 75. (99). Bien qu'il ne soit pas en mesure de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue, l'acheteur conserve son droit à la résolution:

1. lorsque la chose ou une partie de la chose a péri ou a été détériorée sans son fait ou celui d'une personne dont il est responsable;

2. lorsque la chose ou une partie de la chose a été transformée par lui avant qu'il ait pu découvrir le défaut dont il se prévaut pour déclarer la résolution;

EC.

3. lorsque la modification subie par la chose est sans importance.

Calcul des dommages - intérêts.

1. Dommages - intérêts moratoires.

Article 76. (33), (58), (61), (75). Lorsque la vente n'est pas résolue, les dommages-intérêts, même au cas du délai supplémentaire de l'article 27, sont égaux à la perte réellement soufferte et au gain manqué, mais ne peuvent être supérieurs à ceux qu'entraîneraient les événements que le débiteur a connu ou était tenu de prendre en considération lors de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans le paiement l'intérêt moratoire auquel a droit le vendeur sera égal au moins au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur, augmenté de 1 %. Il ne sera compté d'intérêts composés à moins qu'il n'y ait compte courant entre les parties.

2. Dommages - intérêts compensatoires.

Article 77. (37), (58), (61), (77). Au cas de résolution, lorsque la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle le créancier a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat s'est résolu de plein droit; il est en outre tenu compte des frais normaux que causerait un acte de couverture conforme à l'article suivant.

Article 78. (37), (58), (61), (77). Si l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensa-

toire, avec diligence et en homme d'affaires prudent, c'est le prix convenu par cet acte qui doit être pris en considération pour le calcul des dommages-intérêts.

Article 79. (38 al. 1), (58), (61), (77). Les dommages-intérêts établis conformément à l'article précédent, peuvent être portés jusqu'au montant du préjudice réellement éprouvé par la partie préjudiciée, si celle-ci peut établir que, lors de la conclusion du contrat, l'autre partie a connu ou était tenue de prendre en considération les événements dont résulte le préjudice.

Article 80. (39), (58), (61), (79). Si la chose n'a pas de prix courant, les dommages-intérêts sont égaux à la perte effectivement subie par la partie préjudiciée et au gain dont elle est privée par la résolution du contrat, sans qu'ils puissent être supérieurs à ceux qu'entraîneraient les événements que l'autre partie a connu ou était tenue de prendre en considération lors de la conclusion du contrat.

Article 81. (40). Au cas où l'une des parties a manifesté sa volonté de ne pas exécuter le contrat, si un terme a été fixé pour la délivrance et que la chose a un prix courant, les dommages-intérêts sont calculés en prenant pour base le cours de la marchandise au dernier jour du terme fixé.

Si aucun terme n'a été fixé, les dommages-intérêts sont calculés sur la base du jour où la partie préjudiciée a eu le droit de déclarer la résolution du contrat.

Article 82. (100), (38), (58), (61), (77). La partie qui invoque l'inexécution du contrat a le devoir de faire toutes les

démarches raisonnables afin de diminuer la perte subie, pourvu qu'elle puisse le faire sans inconvénients ni frais appréciables. Si elle néglige de le faire, la partie qui n'a pas exécuté le contrat peut se prévaloir de cette négligence pour demander la diminution des dommages-intérêts.

Notamment, la partie préjudiciée n'a pas droit à la majoration réglée à l'art. 79, si elle a omis de procéder sans retard à un acte de couverture dans les cas où les usages commerciaux exigent cet acte ou lorsqu'elle pouvait le réaliser sans inconvénients et frais appréciables.

Garde de la chose

Article 83. (92). Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu d'assurer la conservation de la chose pour le compte de l'acheteur. Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur des frais de conservation par lui faits.

Article 84. (93). Quand la chose vendue a été une fois reçue par l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait la refuser, d'en assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a le droit de la retenir jusqu'à ce qu'il soit indemnisé par le vendeur des frais de conservation par lui faits.

Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination, l'acheteur est tenu, s'il veut la refuser, d'en prendre possession pour le compte du vendeur, pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ni frais appréciables. Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre en charge la chose vendue,

Article 85. (94). La partie à qui incombe la conservation de la chose a le droit de déposer la marchandise dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'autre partie.

Article 86. (95). Lorsque la chose a un prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver, dans les cas prévus aux articles 83 et 84, a le droit, après sommation préalable, de la faire vendre pour le compte de l'autre partie par un courtier officiellement autorisé à opérer de telles ventes ou par une personne ayant qualité pour opérer des ventes aux enchères publiques.

Lorsque la chose n'a pas de prix courant, la partie à qui il incombe de la conserver, dans les cas prévus aux articles 83 et 84, a le droit, après sommation préalable, de la vendre de gré à gré. Si l'autre partie prouve que la partie à qui incombe la conservation de la chose aurait pu opérer la vente à un prix plus élevé, elle a droit au remboursement de ce prix.

Article 87. (96). Lorsque, dans les cas prévus aux articles 83 et 84, la chose est sujette à une perte ou détérioration rapide ou lorsque sa garde entraînerait des frais trop élevés, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose, comme il est prévu à l'article précédent.

C H A P I T R E VI

DEPLACEMENT DES RISQUES

Article 88. (103). Le risque à compter du moment de la délivrance incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou toute autre diminution de valeur de la chose, est tenu de payer le prix.

Si l'acheteur est en retard de prendre livraison le risque incombe également à lui, à partir de son retard.

Article 89.(104). Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque.

(Sont à la charge de la partie qui supporte les risques également les frais exceptionnels, lorsque le transport de la chose a été interrompu par un événement dont aucune des parties est responsable).

CHAPITRE VII.

CLAUSES FOB, CF et CAF.

Article 90. (106). Si la chose est vendue franco à bord, coût-frêt ou coût-assurance-frêt, la délivrance s'effectue au moment où la chose est mise à bord, même au cas où d'après le contrat le transport doit commencer par terre. Si, toutefois, d'après les dispositions du contrat ou les usages le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, la délivrance s'effectue au moment de la remise de la chose entre les mains de l'armateur.

Article 91. (107). Lorsque, en cas de vente coût-frêt ou coût-assurance-frêt, la chose doit être expédiée par transport direct qui commence par terre, et le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en droit de présenter à l'acheteur un connaissement direct ou un autre titre qui couvre le transport,

EC.

la délivrance consiste dans la remise de la chose dans les mains du premier transporteur ou commissionnaire chargé du transport.

Article 92. (108). Au cas de marchandises chargées en groupage le risque passe à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué.

==:==:==:==